

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COLLABORATEURS SALARIES
DES CABINETS D'ECONOMISTES DE LA CONSTRUCTION ET DE METREURS
VERIFICATEURS DU 16 AVRIL 1993**

**AVENANT N° 2 DU 2 AVRIL 2003
MODIFIANT L'AVENANT N° 4 DU 28 AVRIL 1998**

ENTRE :

- Union nationale des économistes de la construction (U.N.T.E.C)

D'une part

ET

- Fédération générale Force ouvrière du bâtiment, travaux publics, bois, Papier carton, céramique, carrières et matériaux de construction ;
- Syndicat national C.G.T, architecture-urbanisme métré, Union fédérale des cadres et des techniciens de la construction (UFCT), fédération de la construction CGT ;
- Syndicat national du personnel techniciens spécialistes et cadres des cabinets d'architectes, bureaux d'études, ingénieurs-conseils, métreurs-géomètres experts, photogramètres, promoteurs-constructeurs, maître d'œuvre en bâtiment (S.P.A.B.E.I.C) ;
- Fédération générale C.G.C. des syndicats d'encadrement de l'équipement (C.F.E – C.G.C) ;
- Fédération Bâti-Mat-TP CFTC ;
- FNCBCFDT-SYNATPAU – Syndicat national des professions de l'architecture et de l'urbanisme ;

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

4
JF 2003

Les parties signataires ont désigné par l'avenant n° 4 du 28 avril 1998 la CNPBTPIC (Caisse nationale de prévoyance du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes) et la CBTP (Caisse du Bâtiment et des Travaux publics), pour gérer les régimes de prévoyance complémentaire des salariés cadres et des salariés non cadres, tels que visés aux articles 48 et 49, modifiés par l'avenant du 20 janvier 1999 de la présente convention.

Il est rappelé par ailleurs que la CBTP et la CNPBTPIC ont, par accord collectif du 1^{er} octobre 2001, fusionné avec la CNPO et pris la dénomination sociale de « Institution de prévoyance du Bâtiment et des Travaux publics – BTP-PREVOYANCE ».

Conformément aux dispositions de l'article L.912-1 du Code de la Sécurité sociale, les parties signataires ont procédé au réexamen des modalités d'organisation de la mutualisation des risques, à l'issue duquel elles ont décidé de convenir ce qui suit :

Article 1

Les parties signataires décident, conformément aux dispositions légales, de créer un article 49 bis rédigé comme suit :

« Article 49 bis

Conformément à l'article L 912 – 1 du code de la Sécurité sociale, les signataires se réuniront tous les cinq ans afin d'examiner les modalités d'organisation de la mutualisation, des risques mentionnés aux articles 48 et 49 de la présente convention collective.

À cet effet, ils examineront, selon la procédure qu'ils auront préalablement décidée, l'équilibre technique des opérations mises en œuvre par BTP-PREVOYANCE et la qualité de sa gestion administrative et financière. »

Article 2

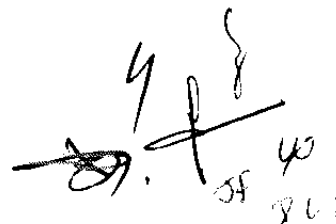
Les parties signataires décident, conformément aux dispositions légales, de créer un article 49 ter rédigé comme suit :

« Article 49 ter

Clause de revalorisation

Conformément au premier alinéa de l'article L.912-3 du code de la sécurité sociale, dans l'hypothèse où les parties signataires décideraient d'une modification, pour l'ensemble des cabinets employeurs relevant de son champ d'application, des conditions d'adhésion, prévues aux articles 48 et 49 de la présente convention, il appartiendra aux partenaires sociaux de définir les modalités de revalorisation des rentes en cours de service.

Dans tous les cas, la charge représentée par le financement des revalorisations postérieures à la date d'effet de la modification des conditions d'adhésion des cabinets employeurs à BTP-PREVOYANCE sera supportée intégralement par chaque organisme assureur auprès duquel les cabinets employeurs concernés auront adhéré ou souscrit un contrat.»



Handwritten signature and date: 4/18/99

Article 3

Les parties signataires désignent à nouveau, pour une période de cinq ans, à compter du 28 avril 2003, l'Institution de prévoyance du Bâtiment et des Travaux publics – BTP-PREVOYANCE, pour gérer les régimes de prévoyance complémentaire des salariés non cadres et du personnel d'encadrement et assimilés, tels que visés aux articles 48 et 49 de la présente convention collective, modifiés par avenant en date du 20 janvier 1999, correspondant aux garanties telles que définies en annexes A, B et C de l'avenant du 20 janvier 1999 susvisé.

En conséquence de ce qui précède :

L'article 48 est modifié comme suit :

- Le premier alinéa de l'article 48 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les cabinets employeurs, entrant dans le champ d'application de la présente convention collective, sont tenus d'adhérer pour leurs salariés visés par l'article 47 ci-dessus au régime de base des cadres de l'Institution de prévoyance du Bâtiment et des Travaux publics – BTP-PREVOYANCE, 7, rue du Regard – 75006 PARIS, correspondant aux garanties RO' et T', telles que définies en annexe A et B de l'avenant du 20 janvier 1999. »

- Le troisième alinéa de l'article 48 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Conformément à la législation, l'Institution de prévoyance du Bâtiment et des Travaux publics – BTP-PREVOYANCE est désignée pour une période de cinq ans »

- Le reste de l'article 48 est sans changement.

L'article 49 est modifié comme suit :

- Le sixième alinéa de l'article 49 est remplacé par l'alinéa suivant :

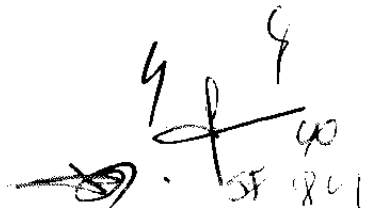
« Pour la prévoyance :

- à l'Institution de prévoyance du Bâtiment et des Travaux publics – BTP-PREVOYANCE, 7, rue du Regard – 75006 PARIS, au titre des garanties telles que définies en annexe C de l'avenant du 20 janvier 1999. »

- Le dixième alinéa de l'article 49 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Conformément à la législation, l'Institution de prévoyance du Bâtiment et des Travaux publics – BTP-PREVOYANCE est désignée pour une période de cinq ans »

- Le reste de l'article 49 est sans changement.



Handwritten signature and date: 9 SF 801

Le titre de l'annexe A à l'avenant du 20 janvier 1999 est modifié comme suit :

« *Garanties BTP-PREVOYANCE , régime cadres « RO' et T' » »*

Article 4

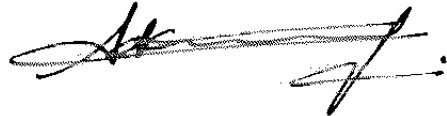
Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et est déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle et au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du Code du travail.

Article 5


Les parties signataires demanderont l'extension du présent avenant auprès du Ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité.

Fait à PARIS
Le 2 Avril 2003
En 20 exemplaires

Union Nationale des Economistes de la
Construction et des Coordonnateurs (UNTEC)



Fédération générale Force ouvrière du bâtiment,
travaux publics, bois, Papier carton, céramique,
carrières et matériaux de construction



Syndicat national C.G.T, architecture-urbanisme
métré, Union fédérale des cadres et des techniciens
de la construction (UFCT), fédération de la
construction CGT



CFE - CGC - BTP Section professionnelle
(S.P.A.B.E.I.C)



Fédération générale C.G.C. des syndicats
d'encadrement de l'équipement (C.F.E - C.G.C)



Fédération Bâti-Mat-TP CFTC



FNCB-CFDT-SYNATPAU - Syndicat national des
professions de l'architecture et de l'urbanisme

